



Arrêt

**n°96 844 du 12 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 21 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. NGASHI NGASHI loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 novembre 2008.

1.2. Le lendemain, il a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 50 777 prononcé le 4 novembre 2010 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 18 novembre 2010, il a introduit une seconde demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 64 199 prononcé le 30 juin 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 28 juillet 2011, il a introduit une troisième demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 75 633 prononcé le 22 février 2012 et constatant le désistement d'instance.

1.5. Le 8 septembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a déclarée irrecevable dans une décision du 29 mai 2012. Le 11 juillet 2012, il a introduit un recours en annulation à l'encontre de cet acte auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 96 843 prononcé le 12 février 2013.

1.6. En date du 21 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 24.10.2011 ainsi que le Désistement d'instance constaté par le Conseil du Contentieux des Etrangers par arrêt rendu en date du 23.02.2012 (sic).

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration tenant à l'obligation pour une bonne administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.2. Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et reproche à la motivation de la décision attaquée d'être partielle, insuffisante et inadéquate. Elle reconnaît que le requérant demeure en Belgique sans les documents légaux requis mais elle souligne que le requérant a introduit un recours en annulation auprès du Conseil de céans contre la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et que celui-ci est toujours pendant. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette procédure. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte querellé et a procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.4. Elle rappelle à nouveau que le requérant a introduit un recours en annulation auprès du Conseil de céans contre la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi. Elle estime que la présence du requérant en Belgique est nécessaire pour que ce recours soit effectif. Elle reproduit le contenu de l'article visé au second moyen et elle se réfère à la jurisprudence européenne ainsi qu'à l'opinion d'un juge *ad hoc* dans l'affaire Conka contre la Belgique pour en rappeler la portée. Elle conclut que la décision entreprise viole l'article 13 de la CEDH dès lors qu'en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le recours précité auprès du Conseil de céans serait illusoire, inadéquat et inutile.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la Loi, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de*

manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu, en date du 23 février 2012 (sic) un arrêt constatant le désistement d'instance - confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui et refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant - et, d'autre part, que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif.

3.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son recours pendant au Conseil de céans à l'encontre de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour prise en date du 29 mai 2012. Le Conseil observe qu'en date du 12 février 2013, il a prononcé l'arrêt n° 96 843 rejetant la requête en annulation introduite à l'encontre de la décision précitée. Le Conseil considère dès lors que le requérant n'a plus d'intérêt à invoquer cet argument, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il résulte à suffisance des constatations qui précèdent qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile constatant la clôture de la demande d'asile du requérant et l'illégalité de son séjour ainsi que la clôture de sa demande d'autorisation de séjour.

3.3. Sur le second moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoqué qu'à l'appui d'un grief portant sur le non-respect d'un des droits protégés par ladite Convention, *quod non* en l'espèce. Le second moyen est dès lors irrecevable.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE